# 

# **REPONSES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**Question 1**

**R/** La question du respect de la diversité culturelle et des droits culturels de chaque personne est prise en compte dans les programmes scolaires, pour raison d’inclusion en matière d’éducation. L’article 43 de la constitution de la République Démocratique du Congo, en son deuxième chapitre qui traite des droits culturels …rattaché au titre II des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs de citoyen et de l’Etat, précise que «  toute personne a droit à l’éducation scolaire. Il est pourvu par l’enseignement national. L’enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréés. La Loi fixe les conditions de création et de fonctionnement de ces établissements ».

En effet, en vue de garantir le fonctionnement des Etablissements au cours de chaque année académique, le Ministre en charge de l’Enseignement Supérieur et Universitaire édicte au début de chaque année académique, une Instruction Académique à l’intention de la communauté universitaire. C’est instruction est un acte administratif par lequel l’autorité de tutelle donne des directives pour l’exercice de l’année académique à l’ensemble des parties prenantes publiques dans la gestion des Etablissements de son secteur que sont notamment: le Cabinet du ministre, le Secrétariat Général, les Conseils d’Administration, la Commission Permanente des études, les Conseils de Gestion, les Enseignants, le personnel administratif, technique et ouvrier ainsi que les étudiants.

C’est ainsi qu’en Octobre 2019, le Ministre de l’Enseignement Supérieur et Universitaire (ESU) a mis à la disposition des établissements des instructions académiques N° 021/MINESU/CAB.MINE/TLL/BYP/MNB/2019 du 15 octobre 2019 portant directive relative à l’année académique 2019-2020. L’instruction des programmes de cours y sont évoqués sur les pages 17-18 : « les parents ont les droits de choisir le mode d’éducation a donné à leurs enfants. L’enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics » (Art 43 de la constitution de la République Démocratique du Congo).

«  Toute personne a accès aux établissements de l’enseignement national sans discrimination de lieu, d’origine, de race, de religion, de sexe, d’opinion politique ou philosophique, de son état physique, mental, ou sensoriel selon ses capacités…La loi détermine les conditions d’application du présent article ». (Art 45 de la constitution).

«  L’Etat tient compte, dans l’accomplissement de ses taches de la diversité culturelle du Pays. Je protège le patrimoine culturel, national et en assure la promotion ». (Art 46 de la constitution). « La personne du troisième âge et la personne avec handicape ont droit des mesures spécifique de protection en rapport avec leur besoin physiques, intellectuels et moraux ». (Art 49 de la constitution). « Sous réserve de la réciprocité, tout étranger qui se trouve légalement sous le territoire national bénéficie de mêmes droits et liberté que les congolais, exceptés les droits politiques ». (Art 50 de la constitution).

« Aucun congolais ne peut, en matière d’éducation…, faire l’objet d’une mesure discriminatoire qu’elle résulte de la loi ou d’un acte de l’exécutif, en raison de la religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribut, à une minorité culturelle ou linguistique ». (Art 13 de la constitution).

«  Les pouvoirs publics ont l’obligation de protéger la jeunesse contre toute attente à sa santé, à son éducation et à son développement intégral ». (Art 42 de la constitution).

En réponse à la question de la qualité de l’enseignement, le Ministère de l’Enseignement Supérieur et Universitaire (ESU) répond ainsi, en référence à l’instruction N°021/MINESU/CAB.MINE/TLL/BYP/MNB/2019. « La présente instruction vise l’amélioration de la qualité de l’enseignement de manière à former des produits compétents et compétitifs répondants aux besoins réels de notre société ». (Page 9 de l’introduction)

**Question 2**

**R**/ L’objectif de l’Enseignement Supérieur et Universitaire et de former des personnes capables d’apporter des solutions aux différents problèmes de la vie, des cadres qualifiés et employables dans les différents secteurs de la vie.

Ainsi les Instituts Supérieurs des Arts, en particulier pour atteindre cet objectif, organisent des travaux pratiques orientés davantage vers l’expression des différentes cultures (diversités culturelles). A titre illustratif, nous pouvons évoquer le cas de l’installation de l’atelier de cuisine pour les étudiants de la filière « Restauration ». Dans cet atelier, les apprenants présentent les mets de différentes culturelles africaines ou européenne ; et c’est aussi les cas des ateliers d’architectures ou couture dans lequel la production artistique est souvent le résultat de l’inspiration culturelle.

Les cours organisés dans les différentes disciplines (filières techniques) préparent les étudiants et les prédisposent à l’expression de leur propre culture lors des travaux de fin de cycle (TFC).

C’est ainsi que les étudiants de Coupe et Couture, Design, ou Architecture présentent le Travail scientifique de Fin de Cycle (TFC) accompagné d’une production artistique.

**En conclusion des Q.1 et Q2 :** Nous disons que la mise en œuvre du programme national de cours à tous les niveaux pose des problèmes sur terrain. Les autorités doivent revoir le système éducatif et redéfinir le type d’homme que la RDC a besoin pour son redémarrage effectif.

*Exemple :* A l’époque du gouvernement Mr. MATATA PONYO, un projet de construction de 1000 écoles par an a été lancé mais aujourd’hui on en parle plus….

Art 43 de la Loi prévoit que tout enfant doit aller à l’école mais son applicabilité pose des sérieux problèmes en commençant par les lieux urbains signalons aussi que tous (enfants) ne vont pas à l’école et pires encore dans les milieux ruraux comme conséquences l’augmentation du nombre d’analphabète et surpopulation dans certains milieux où l’accès est facile.

.

**Question 3**

**R/** La République Démocratique du Congo présente une situation sociolinguistique à la fois identique à celle des autres pays de la CEPGL (Communauté Economique des pays des Grands Lacs) et de l’EAC (Etats de l'Afrique Centrale), mais en même temps différente à certains égards. Sa politique linguistique est sans cesse soumise à l’épreuve du terrain. C’est pourquoi notre communication se propose d’en parler en quatre directions : d’abord sur le type de plurilinguisme propre à la RDC et la politique linguistique appliquée depuis 1960 ; ensuite, sur les obstacles majeurs sur le chemin de ladite politique et quelques défis nés de la réalité du terrain ; également sur l’entre langue qui est survenue comme voie de sortie incontournable pour la communication entre les nationaux eux-mêmes ainsi qu’entre ces derniers et les non-nationaux ; enfin sur quelques suggestions et perspectives. Au-delà de cet argument linguistique, les auteurs de L’Atlas linguistique de la R.D.C ont ajouté l’impuissance des locuteurs des langues et dialectes eux-mêmes, qui étaient leurs informateurs, à trancher sur l’identité de leur parler, certains considérant pour langues ce que les autres considéraient comme dialectes et vice versa. Une autre difficulté concerne certaines langues bien congolaises mais parlées dans les pays voisins de la R.D.C, revêtant ainsi le statut de langues régionales. Tel est le cas du Kiswahili parlé au Congo comme langue véhiculaire ou nationale mais aussi en Tanzanie, au Burundi, au Rwanda, en Ouganda et au Kenya. C’est aussi le cas du lingala et du Kikongo ayant le même statut en RDC mais également parlées au Congo Brazza, en Angola et au Gabon et même en République Centre Africaine. Pourtant d’autres langues congolaises sont parlées dans d’autres pays voisins, mais elles n’ont pas le statut de langues régionales. Tel est le cas du Kinande parlé aussi en Ouganda, du Kinyarwanda parlé aussi au Rwanda, du Kibemba parlé aussi en Zambie, etc. Ceci concerne les langues bantu dont le nombre total varie entre 200 et 300.

En résumé, la politique linguistique Belge au Congo se réduit à ceci : - d’abord, laisser se développer toutes les langues vernaculaires ou langues ethniques du pays et les utiliser dans le cadre de l’évangélisation ; - ensuite, privilégier quelques-unes à vocation régionale pour servir de langue de contact inter-ethnique et de véhicule de l’enseignement pendant les premières années de scolarisation ; - enfin, enseigner le français à une petite minorité sélectionnée, appelée à travailler aux côtés des Autorités belges comme auxiliaires subalternes. Cette politique était jugée rétrograde par des « évolués » congolais de la tendance francisante qui revendiquait un enseignement généralisé du français en français. Leur réaction sera traduite en acte deux ans après l’indépendance du pays.

Au-delà de ce qui s’est passé en 1976, aucune initiative sérieuse n’a été prise pour rendre manifeste l’existence d’une réelle politique linguistique en RDC. A un moment ou à un autre, on constante des résolutions, des recommandations, des lois et des instructions exprimant une volonté politique dans les pratiques linguistiques au pays, sans qu’elles donnent lieu à une politique linguistique. Nous pouvons signaler quelques indications qui rentrent toujours dans les dispositions arrêtées déjà en 1948 : - 1986 : Promulgation de La Loi Cadre de l’enseignement national. L’article 120 stipule : « les langues nationales ou la langue du milieu de l’enfant et le français sont des langues de l’enseignement normal. Les modalités d’utilisation et d’enseignement de ces langues sont déterminées par voie réglementaire » - 1992 : La Conférence Nationale Souveraine (C.N.S) prend un acte portant réhabilitation des langues nationales et leur utilisation dans le système éducatif. Les recommandations sont autant de propositions concrètes en vue de définition d’une politique linguistique et d’une stratégie relative à la promotion des langues nationales. Le projet de constitution qu’elle adopte stipule en son article 2 que les langues officielles de la nouvelle République sont : le français, le Kikongo, le Kiswahili, le lingala et le Ciluba.

- 1996 : les Etat généraux de l’éducation, tenus du 19 au 26 janvier 1996 adoptent le projet du nouveau système éducatif. Celui-ci définit 10 orientations fondamentales devant assoir le système éducatif. Parmi celles-ci figure l’intégration des valeurs culturelles nationales, dont les langues du pays. Ces résolutions et recommandations s’inspirent du schéma tracé par la CNS (Conférence Nationale Souveraine) en 1992.

- 2003 : la Constitution de la transition de la République Démocratique du Congo consacre le français comme langue officielle à côté des langues nationales que sont le Kikongo, le lingala, le Kiswahili, et le Ciluba. La réforme de 2003 appelée PADEM (Pacte de Modernisation de l’Université Congolaise) introduit l’utilisation de l’anglais dans toutes les options du supérieur.

- 2006 : La Constitution de la République Démocratique envisage un acte sur l’ordre linguistique du pays, en son article 1er, alinéas 8 à 10. (6). Toutes ces résolutions ne donnent lieu à aucune politique linguistique à appliquer. L’enseignement, les organisations scientifiques et culturelles se contentent de respecter les textes légaux, mais ils prennent chacun leur direction en ce qui concerne l’application. Certes, l’éducation constitue un des cinq chantiers du pays. Cependant, les langues n’y figurent pas de manière explicite.

-  la langue française comme véhicule de l’enseignement est une incongruité dans un contexte culturellement dominé par les langues africaines. Pourquoi ne pas faire de la langue du plus grand nombre le véhicule des connaissances ? Il suffit de prêter attention au parler des élèves et des étudiants pour se rendre compte de la distance qui se creuse entre le français de France et celui des tropiques. Faut-il continuer d’instruire nos enfants dans une langue abâtardie ou faut-il le faire dans leur langue première, maternelle ou véhiculaire ? La langue détermine le destin des peuples. (Prof. Jean-Claude Makomo Makita ISP/Bukavu, RD Congo [makimakomo@yahoo.fr](mailto:makimakomo@yahoo.fr))

**Propositions :** 1) Insérer au premier degré de l’enseignement de la langue locale selon chaque région ou province. 2.) Former et doter les enseignants des manuels didactiques pour l’apprentissage des langues locales. 3) Lorsque le système de formation change (cas de programme LMD), on doit en priorité recycler les professeurs pour que la formation soit continue.

* **Les arts** sont pour nous une source d’information qui se concrétise en œuvre d’arts qui portent un message qui sont une production de l’esprit.

**Propositions** : création des ateliers pédagogiques dans les musées nationaux par exemple : atelier de l’unité dans la diversité qui évoque la solidarité, la sécurité, le partage, le respect, et la tolérance.

* **La religion** : l’Etat est laïc avec toutes les conséquences d’ordre social et sans un contrôle de l’Etat. Des conséquences néfastes séparation des familles due aux prophéties des pasteurs.
* **Mode de vie** : en mutation, dépend d’un milieu à un autre, des particularités régionales du Pays et difficile de catégoriser les personnes par leur avoir.

**Question 4**

**R/** 1. La mise en place de la nouvelle organisation du programme LMD car il n’y a pas de référentiel.

2. Plusieurs facteurs d’excusions des nombreux enfants au droit de l’éducation. Nous citons quelques-uns :

1. le régime des parents : le système d’application des frais scolaires par les parents (appeler FIP).
2. les différents frais à payer pour participer aux cours et travaux pratiques dans les milieux universitaires. Exemple: achat des syllabus
3. implantation inéquitable des établissements scolaires et universitaires dans les milieux urbains et même temps l’insuffisance des matériels didactiques et inadéquats. Dans les milieux ruraux absences d’infrastructures scolaires.
4. les enseignants touchent très peu d’argent et d’autres sont quasiment impayés.

**Question 5**

R**/ a.**  Des mécanismes particuliers ont-ils été mis en place….

* Art 72 de l’instruction N°021/MINESU/CAB.MINE/TLL/BYP/MNB/2019 stipule que : «  il est strictement interdit à tout enseignant de conditionner la réussite et la participation des étudiants aux cours, aux séances des travaux pratiques, aux stages, aux interrogations, et aux examens par l’achat des syllabus ou des notes de travaux pratiques » cette pratique reste formellement interdite.
* Un système de gestion commune est installé dans les institutions publiques et privées par le truchement de payement à la banque et le contrôle par les comités des parents, gouvernements scolaires, délégations des étudiants.

**b. Droit à la parole de l’enfant :** Les enfants ont la parole. Les efforts de l’UNICEF portent leurs fruits à Lubumbashi, R.D.Congo. Il y a plusieurs enfants reporters, répartis sur 11 provinces, qui ont suivi une formation de l’UNICEF pour défendre les droits de l’enfant et dénoncer les violations. Cette formation a pu être mise à pied grâce à **l’appui financier de la Région Bruxelles-Capitale**. Ces jeunes reporters de plus ou moins 14 ans apprennent à bien étayer leurs arguments et peuvent ainsi non seulement informer d’autres enfants de leur âge sur leurs droits, mais aussi aborder ce sujet avec les adultes et les autorités. Les autorités s’engagent aussi dans ce programme. Ainsi, deux sessions de sensibilisation et d’information sur l’importance de l’hygiène dans les écoles et les villages ont été organisées. Les résultats sont plus que satisfaisant. Ces résultats sont d’une importance extrême pour la vie et la survie des enfants. Les élèves peuvent à leur tour transmettre leurs connaissances acquises aux membres de leur famille et créer ainsi une importante dynamique. (<https://www.unicef.be/fr>)

**Question 6**

**R/ Etat**

* Chaque programme scolaire et académique doit être accompagné des manuels, des matériels didactiques suffisants et adéquats et de payer les enseignants.
* Tenir compte de réalité régionale en matière d’éducation
* Faire un suivi strict des textes légaux en vigueur.